



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD
Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS
Service De l'Environnement
Police de l'eau

Arrêté interpréfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras (Saint-Laurent-Blangy)

sur le territoire des communes de Ablainzevelle, Acheville, Achiet-le-Grand, Acq, Adinfer, Agnez-Les-Duisans, Agny, Arleux-En-Gohelle, Avesnes-Le-Comte, Avion, Alette, Bailleul-Sir-Berthoult, Bailleulval, Barly, Basseux, Beaumetz-Les-Loges, Beaurains, Berneville, Biache-Saint-Vaast, Bihucourt, Blairville, Boiry-Becquerelle, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Bois-Bernard, Boisieux-Au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Bucquoy, Camblain-L'Abbé, Carency, Chérisy, Courcelles-Le-Comte, Croisilles, Dainville, Douchy-Les-Ayette, Duisans, Dury, Écurie, Fampoux, Farbus, Feuchy, Ficheux, Fontaine-Les-Croisilles, Fresnicourt-Le-Dolmen, Fresnoy-En-Gohelle, Gauchin-Legal, Gavrelle, Givenchy-En-Gohelle, Gomiécourt, Gouy-Servins, Gouy-Sous-Bellonne, Grand-Rullecourt, Guémappe, Hamelincourt, Hauteville, Héninel, Hénin-Sur-Cojeul, Hermin, Le Transloy, Maroeuil, Mercatel, Monchy-Au-Bois, Monchy-Le-Preux, Mont-Saint-Éloi, Moyenneville, Neuville-Saint-Vaast, Noyelles-Sous-Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Puisieux, Ransart, Rebreuve-Ranchicourt, Rivière, Roclincourt, Roeux, Sailly-En-Ostrevant, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Léger, Saint-Martin-Sur-Cojeul, Savy-Berlette, Servins, Simencourt, Souchez, Sus-Saint-Léger, Thélus, Tilloy-Les-Mofflaines, Villers-Au-Bois, Vimy, Vitry-En-Artois, Wailly, Wancourt, Wanquetin, Warlus, Willerval (Pas-de-Calais)

et des communes de Arleux, Cantin, Dechy, Douai, Estrée, Lambres-Les-Douai (Nord).

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DEMARET en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2005 concernant l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant la délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2000 d'autorisation d'épandage des boues de la station d'Arras (Saint-Laurent-Blangy) ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 16 décembre 2011 par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras pour l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras (Saint-Laurent-Blangy) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'épandage de la station d'épuration d'Arras en date du 26 novembre 2012 ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 19 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 mai 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en charge de la Police de l'Eau en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine d'ARRAS représentée par son Président en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté interpréfectoral d'autorisation d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy daté du 7 décembre 2000 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras-siège social, La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine – CS 10345 - 62026 Arras Cedex- est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration d'Arras (Saint-Laurent-Blangy), conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation et selon les prescriptions émises aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues des autres stations d'épuration de la communauté Urbaine d'Arras citées dans le dossier de demande d'autorisation pourront être traitées sur la station d'épuration d'Arras (Saint-Laurent-Blangy) à condition de respecter la doctrine du bassin Artois-Picardie pour le regroupement et le mélange de boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines avant leur recyclage en agriculture.

L'épandage des boues est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les pratiques d'épandage sont autorisées pour un tonnage maximal de 15 600 tonnes de boues brutes.

L'ensemble des communes comprises dans le périmètre d'épandage sont :

Pour le Pas-de-Calais :

ABLAINZEVELLE ; ACHEVILLE ; ACHIET-LE-GRAND ; ACQ ; ADINFER ; AGNEZ-LES-DUISANS ; AGNY ; ARLEUX-EN-GOHELLE ; AVESNES-LE-COMTE ; AVION ; AYETTE ; BAILLEUL-SIR-BERTHOULT ; BAILLEULVAL ; BARLY ; BASSEUX ; BEAUMETZ-LES-LOGES ; BEAURAINS ; BERNEVILLE ; BIACHE-SAINT-VAAST ; BIHUCOURT ; BLAIRVILLE ; BOIRY-BECQUERELLE ; BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ; BOIRY-SAINT-MARTIN ; BOIS-BERNARD ; BOISLEUX-AU-MONT ; BOISLEUX-SAINT-MARC ; BOUVIGNY-BOYEFFLES ; BREBIERES ; BUCQUOY ; CAMBLAIN-L'ABBE ; CARENCY ; CHERISY ; COURCELLES-LE-COMTE ; CROISILLES ; DAINVILLE ; DOUCHY-LES-AYETTE ; DUISANS ; DURY ; ECURIE ; FAMPOUX ; FARBUS ; FEUCHY ; FICHEUX ; FONTAINE-LES-CROISILLES ; FRESNICOURT-LE-DOLMEN ; FRESNOY-EN-GOHELLE ; GAUCHIN-LEGAL ; GAVRELLE ; GIVENCHY-EN-GOHELLE ; GOMIECOURT ; GOUY-SERVINS ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAND-RULLECOURT ; GUEMAPPE ; HAMELINCOURT ; HAUTEVILLE ; HENINEL ; HENIN-SUR-COJEUL ; HERMIN ; LE TRANSLOY ; MAROEUIL ; MERCATEL ; MONCHY-AU-BOIS ; MONCHY-LE-PREUX ; MONT-SAINT-ELOI ; MOYENNEVILLE ; NEUVILLE-SAINT-VAAST ; NOYELLES-SOUS-BELLONNE ; OPPY ; PELVES ; PLOUVAIN ; PUISIEUX ; RANSART ; REBREUVE-RANCHICOURT ; RIVIERE ; ROCLINCOURT ; ROEUX ; SAILLY-EN-OSTREVENT ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-LEGER ; SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL ; SAVY-BERLETTE ; SERVINS ; SIMENCOURT ; SOUCHEZ ; SUS-SAINT-LEGER ; THELUS ; TILLOY-LES-MOFFLAINES ; VILLERS-AU-BOIS ; VIMY ; VITRY-EN-ARTOIS ; WAILLY ; WANCOURT ; WANQUETIN ; WARLUS ; WILLERVAL.

Pour le Nord :

ARLEUX ; CANTIN ; DECHY ; DOUAI ; ESTREE ; LAMBRES-LES-DOUAI.

Le parcellaire autorisé représente une surface totale de 3 560,50 hectares épandables.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les sols concernés et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins ;
- avant que le destinataire des boues n'ait reçu les résultats d'analyses constatant la conformité des boues.

Dans tous les cas, les épandages devront être réalisés de manière à respecter les exigences réclamées par :

- l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'action national et régional établis en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Les boues solides sont des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

Les boues sont stabilisées lorsqu'elles ont subi une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage.

Les boues hygiénisées sont celles ayant subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents et satisfait aux exigences réclamées à l'article 16 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998.

ARTICLE 4 – TRANSPORT, OUVRAGES D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Le transport et la livraison des boues se feront dans des bennes étanches.

Les ouvrages d'entreposage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Dépôts temporaires en bout de champ :

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 5 conditions suivantes sont réunies :

- les boues sont solides et stabilisées (dans le cas contraire, la durée du dépôt ne peut dépasser 48 heures),
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation des boues déposées,
- outre les distances minimales reprises à l'article 5, une distance minimale de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée. Le dépôt ne doit pas porter atteinte à la visibilité pour la circulation routière,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux parcelles sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée,
- la conformité des boues pour leur épandage est avérée.

La durée de mise en dépôt ne peut dépasser 1 an. Sur le dépôt, devra figurer un affichage reprenant l'origine des boues et leur période de production.

Le pétitionnaire fera une déclaration préalable auprès de la commune concernée par la mise en place de dépôts temporaires.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES DE STOCKAGE, D'ÉPANDAGE ET ZONES INTERDITES

Le stockage et l'épandage de boues sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Rappels des conditions de stockage et d'épandage des boues :

Nature des activités ou milieux à protéger	Distance d'isolement minimale pour		Domaine d'application
	le stockage	l'épandage	
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures	35 mètres	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	100 mètres	Tous types de boues et pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol <u>immédiatement</u> après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	100 mètres	Boues solides et stabilisées et pente

	des berges	des berges	du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	35 mètres des berges	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	100 mètres ou sans objet si enfouissement <u>immédiat</u> après épandage	Boues hygiénisées, boues stabilisées
	200 mètres	100 mètres	Autres cas (enfouissement dans les 48 heures maximum après épandage)
Zones piscicoles et conchylicoles	500 mètres	500 mètres	Tous types de boues
Lieu de baignade	200 mètres	200 mètres	Tous types de boues

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

L'enfouissement des boues, par retournement, sur prairies permanentes, est interdit.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES BOUES EN SORTIE DE STATION

Les boues produites par la station d'épuration seront déshydratées et chaulées afin d'atteindre une siccité de 30 % minimum.

Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

ARTICLE 7 - QUALITÉ CHIMIQUE DES BOUES

Les boues ne peuvent pas être épandues si :

- l'une des teneurs en éléments traces contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- le flux maximum, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- les teneurs en métaux lourds dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apporté aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3.

Tableau 1a : teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0.015
chrome	1000	1.5
cuivre	1000	1.5
mercure	10	0.015
nickel	200	0.3
plomb	800	1.5
zinc	3000	4.5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b : teneurs limites en éléments traces organiques dans les boues

Cas général

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Épandage sur pâturages

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	1.5	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138,153, 180.

Tableau 2 : valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0.015
chrome	1.2
cuivre	1.2
mercure	0.012
nickel	0.3
plomb	0.9
zinc	3
sélénium	0.12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

ARTICLE 8 – QUANTITÉ DE BOUE EPANDABLE

La quantité d'application de boues doit être calculée en prenant en compte le niveau de fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants notamment l'azote et le phosphore, ainsi que les autres substances épandues.

Cette quantité est compatible avec les mesures prises en application du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elle est au plus égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans.

ARTICLE 9 - ANALYSE DES SOLS

Les sols seront analysés sur chaque point de référence. Ce point de référence doit être représentatif d'une zone homogène. On entend par zone homogène une partie d'unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures) homogène d'un point de vue pédologique et n'excédant pas 20 ha.

Les analyses de sols se feront pour chaque point de référence :

- avant le 1^{er} épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses devront être conformes aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 10 - LE PROGRAMME ANNUEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues en concertation avec les agriculteurs. Deux campagnes d'épandage peuvent avoir lieu sur une année : la première en fin d'hiver/début de printemps et la seconde en été/début d'automne.

Chaque programme comportera notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, les systèmes de culture propres à ces parcelles (cultures en place, successions culturales) ainsi que le nom, l'adresse des agriculteurs et les communes concernées ;
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4 sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants ;
- les modalités de surveillance des opérations ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les programmes de chaque campagne sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard 6 semaines avant la période d'épandage.

Tableau 4 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

Granulométrie
Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore échangeable (en P2O5)
Potassium échangeable (en K2O)
Magnésium échangeable (en MgO)
Calcium échangeable (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

ARTICLE 11 – INFORMATION AU PUBLIC

Un mois avant chaque campagne d'épandage, un extrait du programme prévisionnel d'épandage sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras pour information du public. Cette communication devra au minimum présenter les communes concernées par la future campagne d'épandage, la liste des parcelles anonymisées devant recevoir les boues (ou une cartographie représentant celle-ci) ainsi que la période prévisionnelle d'intervention des chantiers d'épandage sur sites. Elle restera consultable pour le public au moins un mois après la fin des travaux d'épandage.

ARTICLE 12 - LE BILAN DU PROGRAMME ANNUEL D'ÉPANDAGE

Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de boues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Notamment, la modification des surfaces, exprimées en % du parcellaire initial, pour les trois dernières années.

Le bilan est transmis, en même temps que la synthèse annuelle du registre d'épandage, au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

ARTICLE 13 – LE REGISTRE D'ÉPANDAGE

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre d'épandage, disponible sur le site de la station d'épuration dans lequel sera indiqué :

- les quantités de boues produites (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif),
- les quantités de boues produites après traitement éventuel, les méthodes de traitement des boues avant épandage,
- les dates d'épandages, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- les méthodes retenues de préparations et d'analyses des boues et des sols,
- l'ensemble des résultats des paramètres analysés dans les sols et dans les boues,
- l'identification des personnes chargées des opérations d'épandage ou des analyses par le producteur de boues,
- les conventions passées avec chaque agriculteur,
- la destination des boues produites.

Le registre d'épandage doit être conservé pendant une période de dix ans.

ARTICLE 14 - LA SYNTHÈSE ANNUELLE DU REGISTRE D'ÉPANDAGE

À la fin de chaque campagne annuelle, une synthèse du registre d'épandage est effectuée.

Elle comprendra :

- le nom de la station de traitement et le n° de département ;
- les quantités de boues produites dans l'année :
 - quantités brutes en tonnes,
 - quantité de matières sèches en tonnes avec réactifs
- les méthodes de traitement des boues avant épandage ;
- la surface d'épandage en hectare ;
- le nombre d'agriculteurs concernés ;
- la quantités épandues :
 - * en tonnes de matières sèches,
 - * en tonnes de matières sèches par hectare,
- les périodes d'épandage,
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage,
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses,
- les analyses réalisées sur les sols (avec un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale :		Références parcelaires :	
Éléments-traces métalliques dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés,
- valeurs,
- surface couverte et type de sols.
- Les analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur minimale	valeur maximale	valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
PH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				

NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
MgO	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Cette synthèse est transmise au service chargé de la Police de l'eau et au SATEGE en même temps que le bilan du programme annuel d'épandage.

Un extrait de cette synthèse est adressé à chaque agriculteur pour ce qui le concerne, avant la fin de chaque année civile.

ARTICLE 15 – AUTOSURVEILLANCE

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant la mise en dépôt des boues et la réalisation de l'épandage.

Les boues seront analysées sur les paramètres mentionnés aux tableaux 5, 6 et 7, selon la fréquence fixée par les tableaux 8a ou 8b lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Les boues sont analysées périodiquement (production annuelle estimée au maximum à 3 500 tonnes de matières sèches hors chaux à la date de la demande d'autorisation) :

- selon la périodicité du tableau 8b (scénario 2) :

1 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,

2 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

- selon la périodicité du tableau 8a (scénario 1) dans les cas contraires,

- Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues lors de la première analyse dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Tableau 5 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues

Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore total (en P ₂ O ₅)
Potassium total (en K ₂ O)
Magnésium total (en MgO)
Calcium total (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*

(*) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces au tableau 8a ou 8b selon les cas. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Tableau 6 : éléments traces métalliques à analyser dans les boues

Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Sélénium (pour les pâturages)
Chrome + cuivre + nickel + Zinc

Tableau 7 : éléments traces organiques à analyser dans les boues

PCB
Total des 7 principaux PCB
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

Tableau 8a : nombre d'analyses de boues par an (scénario 1)

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) dans l'année civile	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800
Valeur agronomique des boues	20	24	36
As, B	1	2	2
Éléments traces métalliques	18	24	36
Composés organiques	9	12	18

Tableau 8b : nombre d'analyses de boues par an (scénario 2)

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) dans l'année civile	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800
Valeur agronomique des boues	10	12	18
Éléments traces métalliques	9	12	18
Composés organiques	4	6	9

ARTICLE 16 - MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

Elles seront conformes à celles définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 17 - DESTINATION DES BOUES NON CONFORMES

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, le producteur de boues devra prendre les dispositions pour assurer l'élimination des boues en filière adaptée. Il fera connaître au service de Police de l'Eau et au SATEGE, sous un délai d'un mois à compter de la réception des bilans analytiques, la destination envisagée pour les boues non-conformes.

ARTICLE 18 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification ou changement de parcelles d'épandage autres que celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe 1 de ce présent arrêté, doit être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à la circulaire du 18 avril 2005 concernant l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines.

La présente autorisation est délivrée pour la filière d'épandage agricole des boues, telle qu'elle est décrite ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment une modification des installations, de la nature des eaux traitées ou du traitement des boues.

ARTICLE 20 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de ABLAINZEVILLE ; ACHEVILLE ; ACHIET-LE-GRAND ; ACQ ; ADINFER ; AGNEZ-LES-DUISANS ; AGNY ; ARLEUX-EN-GOHELLE ; AVESNES-LE-COMTE ; AVION ; AYETTE ; BAILLEUL-SIR-BERTHOULT ; BAILLEULVAL ; BARLY ; BASSEUX ; BEAUMETZ-LES-LOGES ; BEAURAINS ; BERNEVILLE ; BIACHE-SAINT-VAAST ; BIHUCOURT ; BLAIRVILLE ; BOIRY-BECQUERELLE ; BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ; BOIRY-SAINTE-MARTIN ; BOIS-BERNARD ; BOISLEUX-AU-MONT ; BOISLEUX-SAINT-MARC ; BOUVIGNY-BOYEFFLES ; BREBIERES ; BUCQUOY ; CAMBLAIN-L'ABBE ; CARENCY ; CHERISY ; COURCELLES-LE-COMTE ; CROISILLES ; DAINVILLE ; DOUCHY-LES-AYETTE ; DUISANS ; DURY ; ECURIE ; FAMPOUX ; FARBUS ; FEUCHY ; FICHEUX ; FONTAINE-LES-CROISILLES ; FRESNICOURT-LE-DOLMEN ; FRESNOY-EN-GOHELLE ; GAUCHIN-LEGAL ; GAVRELLE ; GIVENCHY-EN-GOHELLE ; GOMIECOURT ; GOUY-SERVINS ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAND-RULLECOURT ; GUEMAPPE ; HAMELINCOURT ; HAUTEVILLE ; HENINEL ; HENIN-SUR-COJEUL ; HERMIN ; LE TRANSLOY ; MAROEUIL ; MERCATEL ; MONCHY-AU-BOIS ; MONCHY-LE-PREUX ; MONT-SAINT-ELOI ; MOYENNEVILLE ; NEUVILLE-SAINT-VAAST ; NOYELLES-SOUS-BELLONNE ; OPPY ; PELVES ; PLOUVAIN ; PUISIEUX ; RANSART ; REBREUVE-RANCHICOURT ; RIVIERE ; ROCLINCOURT ; ROEUX ; SAILLY-EN-OSTREVENT ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-LEGER ; SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL ; SAVY-BERLETTE ; SERVINS ; SIMENCOURT ; SOUCHEZ ; SUS-SAINT-LEGER ; THELUS ; TILLOY-LES-MOFFLAINES ; VILLERS-AU-BOIS ; VIMY ; VITRY-EN-ARTOIS ; WAILLY ; WANCOURT ; WANQUETIN ; WARLUS ; WILLERVAL ; ARLEUX ; CANTIN ; DECHY ; DOUAI ; ESTREE ; LAMBRES LES DOUAI.

Il sera publié sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Decisions / 2019 / Dossiers inter-prefectoraux) et dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement-développement durable / Eau-Travaux / Autorisations), pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des 103 communes précitées.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 25 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairies des communes visées à l'article 1 ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 26 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Mesdames et Messieurs les Maires des 103 communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- le Sous Préfet de LENS ;
- le Sous Préfet de BÉTHUNE ;
- le Sous Préfet de DOUAI ;
- les Maires des communes de :

ABLAINZEVELLE ; ACHEVILLE ; ACHIET-LE-GRAND ; ACQ ; ADINFER ; AGNEZ-LES-DUISANS ; AGNY ; ARLEUX-EN-GOHELLE ; AVESNES-LE-COMTE ; AVION ; AYETTE ; BAILLEUL-SIR-BERTHOULT ; BAILLEULVAL ; BARLY ; BASSEUX ; BEAUMETZ-LES-LOGES ; BEAURAINS ; BERNEVILLE ; BIACHE-SAINT-VAAST ; BIHUCOURT ; BLAIRVILLE ; BOIRY-BECQUERELLE ; BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ; BOIRY-SAINTE-MARTIN ; BOIS-BERNARD ; BOISLEUX-AU-MONT ; BOISLEUX-SAINT-MARC ; BOUVIGNY-BOYEFFLES ; BREBIERES ; BUCQUOY ; CAMBLAIN-L'ABBE ; CARENCY ; CHERISY ; COURCELLES-LE-COMTE ; CROISILLES ; DAINVILLE ; DOUCHY-LES-AYETTE ; DUISANS ; DURY ; ECURIE ; FAMPOUX ; FARBUS ; FEUCHY ; FICHEUX ; FONTAINE-LES-CROISILLES ; FRESNICOURT-LE-DOLMEN ; FRESNOY-EN-GOHELLE ; GAUCHIN-LEGAL ; GAVRELLE ; GIVENCHY-EN-GOHELLE ; GOMIECOURT ; GOUY-SERVINS ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAND-RULLECOURT ; GUEMAPPE ; HAMELINCOURT ; HAUTEVILLE ; HENINEL ; HENIN-SUR-COJEUL ; HERMIN ; LE TRANSLOY ; MAROEUIL ; MERCATEL ; MONCHY-AU-BOIS ; MONCHY-LE-PREUX ; MONT-SAINT-ELOI ; MOYENNEVILLE ; NEUVILLE-SAINT-VAAST ; NOYELLES-SOUS-BELLONNE ; OPPY ; PELVES ; PLOUVAIN ; PUISIEUX ; RANSART ; REBREUVE-RANCHICOURT ; RIVIERE ; ROCLINCOURT ; ROEUX ; SAILLY-EN-OSTREVENT ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-LEGER ; SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL ; SAVY-BERLETTE ; SERVINS ; SIMENCOURT ; SOUCHEZ ; SUS-SAINT-LEGER ; THELUS ; TILLOY-LES-MOFFLAINES ; VILLERS-AU-BOIS ; VIMY ; VITRY-EN-ARTOIS ; WAILLY ; WANCOURT ; WANQUETIN ; WARLUS ; WILLERVAL ; ARLEUX ; CANTIN ; DECHY ; DOUAI ; ESTREE ; LAMBRES LES DOUAI ;

- le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;
- l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- le Service Départemental de l'Agence Française par la Biodiversité ;
- la CLE du SAGE de La Lys ;
- la CLE du SAGE de la Sensée ;
- la CLE du SAGE Marque Deûle ;
- la CLE du SAGE de l'Authie ;

- la CLE du SAGE de la Sensée ;
- la CLE du SAGE Marque Deûle ;
- la CLE du SAGE de l'Authie ;
- la CLE du SAGE Canche ;
- la CLE du SAGE Scarpe Amont ;
- la CLE du SAGE Scarpe Aval ;
- la CLE du SAGE Sambre ;
- le SATEGE à la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.

à Lille et Arras, le **11 MARS 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture du Nord,



Violaine DEMARET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Pas-de-Calais,



Marc DEL GRANDE

11 MARS 2019

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du portant
prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la
station d'épuration d'Arras (Saint-Laurent-Blangy)

Cartographie du parcellaire autorisé pour l'épandage

Représentation par commune

PROS. 2019. 1. 1

Légende :

 : parcelles épandables

 : parcelles non épandables

Préfecture du Nord

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Préfecture du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Marc DEL GRANDE